

Service Sécurité et Risques
Cellule Affichage des risques 2

Grenoble, le **24 JAN. 2022**

Le préfet
à
Liste des destinataires *in fine*

LRAR

Objet : porter à connaissance (PAC) de la carte des aléas inondation par le Drac – PAC officiel

Par courrier du 16 mai 2018, la carte des aléas inondation par le Drac et ses modalités d'application avaient été officiellement portées à connaissance dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI du Drac aval. Cette connaissance de l'aléa a été intégrée au PLUi de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019.

Depuis 2019, le projet de PPRI du Drac a été soumis à la consultation officielle des personnes et organismes associés (POA) entre décembre 2019 et janvier 2020 et a donné lieu à un grand nombre d'observations ayant amené l'État à retravailler le projet de PPRI.

Un long travail partenarial a ainsi été conduit par l'État en 2020 et 2021, notamment au travers d'une série de réunions auprès des communes concernées et de Grenoble Alpes Métropole, de sept réunions du groupe de travail renouvellement urbain regroupant les communes concernées par les zones oranges, d'un COTECH en septembre 2021 et d'un COPIL rassemblant les élus le 8 octobre 2021.

Le nouveau projet de PPRI est désormais stabilisé et va être soumis à la consultation des POA.

Aussi, à la demande de Grenoble-Alpes Métropole et afin de faciliter des évolutions du PLUi métropolitain sur la prise en compte du risque d'inondation par le Drac, le présent courrier a pour objet de porter à connaissance, en application de l'article R. 132-1-3 du Code de l'urbanisme, la nouvelle version de la cartographie des aléas inondation par le Drac.

Ce porter à connaissance annule et remplace les documents datés du 10 janvier 2022, qui eux-mêmes annulaient et remplaçaient les documents transmis avec le courrier du 16 mai 2018. En effet, les documents de porter à connaissance du 10 janvier 2022 comportaient une erreur matérielle sur la commune de Sassenage, corrigée dans le présent porter à connaissance.

Cette nouvelle connaissance est à prendre en compte, dès maintenant, lors de l'instruction des procédures d'application du droit des sols, au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme. Elle est également à prendre en compte pour l'aménagement de votre territoire à l'échelle du PLUi, des PLU et du SCOT.

Pour rappel, la réglementation relative au Drac figurant dans le PLUi de Grenoble-Alpes Métropole demeure également opposable. Le nouveau porter à connaissance de l'aléa est ainsi à prendre en compte, en sus, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'il affiche un niveau d'aléa plus contraignant que celui affiché dans le PLUi. Les évolutions à la hausse des niveaux d'aléas entre le PLUi et le présent porter à connaissance concernent principalement d'une part, le secteur correspondant à la défaillance de la vanne Mon Logis, et d'autre part, de manière très localisée le secteur Presqu'île.

En complément de cet envoi, les services de la DDT feront parvenir à vos services par voie électronique l'ensemble des données numériques correspondantes pour faciliter l'utilisation de ces informations.

La direction départementale des territoires de l'Isère, en particulier son service sécurité et risques, reste à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.


Le préfet,
Le Préfet de l'Isère
Laurent PREVOST

Liste des destinataires :

Monsieur le président de Grenoble-Alpes-Métropole
Monsieur le président de l'EP du SCOT de la Région urbaine de Grenoble
Monsieur le maire de Champ-sur-Drac
Monsieur le maire de Champagnier
Monsieur le maire de Claix
Monsieur le maire d'Echirolles
Monsieur le maire d'Eybens
Monsieur le maire de Fontaine
Monsieur le maire de Grenoble
Monsieur le maire de Le Pont-de-Claix
Madame le maire de Noyarey
Monsieur le maire de Saint-Georges de Commiers
Monsieur le maire de Saint-Martin-d'Hères
Monsieur le maire de Sassenage
Monsieur le maire de Seyssinet-Pariset
Monsieur le maire de Seyssins
Monsieur le maire de Varcès-Allières-et-Risset
Madame le maire de Veurey-Voroize
Monsieur le maire de Vif

Copie :

SDIS

SYMBHI

DREAL (PRNH/ SPC/ POH)

RTM

Préfecture – SIACEDPC, DRC, MCI

DDT38 – SASE

Annexe : précisions relatives au porter à connaissance

La nouvelle connaissance des aléas faisant l'objet du présent porter à connaissance intègre notamment les évolutions suivantes apportées depuis le PAC de mai 2018 :

- la suppression de l'hypothèse de brèche D6 à Grenoble dans le secteur Bouchayer-Viallet ;
- la prise en compte de la modification de la topographie sur la Presqu'île de Grenoble ;
- des changements à la marge, liés à la modification de la grille des aléas entre le PAC 2018 et le dossier de consultation de 2019, avec des passages de l'aléa très fort à fort et de fort à moyen pour certaines classes de hauteurs et vitesses ;
- des évolutions à la marge de la bande de précaution dans certains secteurs ;
- la prise en compte de la défaillance du système d'endiguement Mon Logis.

Ce porter à connaissance contient :

- la carte des aléas inondation par le Drac ;
- la carte des côtes de référence (altitudes atteintes par l'eau lors de la crue de référence centennale du Drac avec hypothèses de défaillance des digues, augmentées d'une marge de 20cm, correspondant à la fois à la marge d'incertitude sur les résultats hydrauliques et la marge de sécurité pour placer les projets au-dessus de la ligne d'eau) ;
- la carte des vitesses d'écoulement.

Le présent porter à connaissance est accompagné, à titre d'information, du nouveau projet de PPRI Drac dans sa version soumise à une deuxième consultation des POA. Le projet de PPRI comporte une note de présentation, des documents graphiques (dont le zonage réglementaire) et un règlement écrit.

La prise en compte en urbanisme de la nouvelle carte d'aléas inondation pourra s'appuyer sur ce nouveau projet de règlement écrit, en particulier pour ce qui concerne la zone inondable par la défaillance de la vanne Mon Logis située à Pont de Claix, s'étendant sur les communes de Pont de Claix, Echirolles, Eybens, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble, qui ne figurait pas dans le PAC de 2018 et n'a donc pas été intégrée au PLUi en 2019.

Dans le projet de PPRI, le principe général de la zone réglementaire relative à Mon Logis (Bc0) est l'autorisation, assortie de prescriptions proportionnées aux enjeux. Les principes réglementaires sont identiques sur l'ensemble de la zone et il n'est pas fait de distinction entre niveaux d'aléas.